
PROVINCE DE HAINAUT

VILLE/COMMUNE

OBJET DU MARCHE

.....

MARCHÉ DE FOURNITURES

Procédure négociée directe avec publication
préalable

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Dossier N°

I. OBJET DU MARCHÉ

Marché de fournitures ayant pour objet

Commenté [k1]: Reprendre ici par copier-coller le descriptif de l'objet du C.S.CH.

II. PROCEDURE

Le marché est passé / Tous les lots du présent marché sont passés par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

III. RECEPTION ET RECEVABILITE DES OFFRES

L'avis de marché est paru :

Au BA

Avis de marché publié le .././... - N°

1^{er} avis rectificatif publié le .././... - N°

2^{ème} avis rectificatif publié le .././... - N°

Commenté [k2]:
A supprimer si pas d'avis rectificatif

Règlementation :

Article 14 – Partie A du Cahier Spécial des Charges

Le .././... à .. heures, ... offres ont été déposées sur la plateforme E-Tendering.

Aperçu du procès-verbal d'ouverture :

Commenté [C3]: Reprendre le tableau qui figure au point 1.1
Aperçu du PV d'ouverture des offres.

	Soumissionnaires	Siège social	Information sur le lot	Montants des offres à l'ouverture HTVA et TVAC
1				HTVA : TVAC :
2				HTVA : TVAC :
3				HTVA : TVAC :

Commenté [k4]: Reprendre la dénomination et l'adresse des soumissionnaires

Commenté [C5]: Supprimer la colonne si pas de lots

Examen :

Dans le présent marché, toutes les offres ont été remises conformément aux dispositions du Cahier Spécial des Charges.

OU

Dans le présent marché, les offres suivantes ont été remises conformément aux dispositions du Cahier Spécial des Charges :

-
-
-

L'offre de est arrivée le .././... à heures par envoi postal.

OU

L'offre de a été déposée par porteur le .././... à heures à l'accueil du Pouvoir Adjudicateur (.....)

OU

L'offre est arrivée le .././... à heures par mail.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

Hypothèse 1 : régularisation

Conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017, est réputée être une irrégularité substantielle le non-respect des exigences visées à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à une nouvelle invitation à introduire son offre sur la plateforme E-tendering pour le (date) à (heure).

Une nouvelle ouverture des offres a eu lieu le (date) à (heure).

Le soumissionnaire a déposé une offre conformément aux dispositions du Cahier spécial des Charges.

OU

Le soumissionnaire n'a pas déposé une offre conformément aux dispositions du Cahier spécial des Charges.

L'offre déposée par le soumissionnaire en date du est donc affectée d'une irrégularité substantielle qui la rend nulle et est écartée.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017, est réputée être une irrégularité substantielle le non-respect des exigences visées à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

L'offre du soumissionnaire est donc affectée d'une irrégularité substantielle qui la rend nulle et est écartée.

Commenté [C6]: L'article 76 de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que dans une procédure permettant la négociation dont le montant estimé est inférieur au seuil pour la publicité européenne, le Pouvoir Adjudicateur peut décider soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité.

Commenté [C7]: A supprimer, si vous ne rencontrez pas une telle situation.

IV. DROITS D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

4.1. Exigences requises

Le point 15 – partie A du Cahier spécial des charges définit :

- les différents motifs d'exclusion ainsi que les vérifications qui seront opérées par le Pouvoir adjudicateur :

- L'ensemble des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs listés aux articles 67 et 69 de la loi du 17 juin 2016 sont définis dans ce point.
- Le motif d'exclusion obligatoire relatif aux dettes fiscales et sociales défini à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 y est également spécifié.

- les critères de sélection qualitative applicables au présent marché.

4.2. Examen des offres quant à la sélection qualitative

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Commenté [C8]: Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs s'applique :
1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

4.2.1. Contrôle de conformité des obligations fiscales et sociales

4.2.1.1. Quant aux obligations fiscales

Le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires (y compris tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques ayant déposé offre ensemble et les tiers à la capacité desquels il est fait appel) dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres, conformément à l'article 63§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

Pour les soumissionnaires belges :

Il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que tous les soumissionnaires ne sont redevables vis-à-vis du SPF Finances d'aucun impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ni frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€.

ou

Il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que les soumissionnaires suivants ne sont redevables vis-à-vis du SPF Finances d'aucun impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ni frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ :

Cependant, il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) est (sont) redevable(s) d'un impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ou frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ :

Examen plus approfondi pour les soumissionnaires présentant une dette :

Soumissionnaire 1 :

Conformément à l'article 68§3 de la loi du 17/06/2016 et à l'article 63§3 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a interrogé par courrier du, le soumissionnaire afin qu'il démontre, en vue de ne pas être exclu,

- Soit qu'il a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer sa dette qu'il respecte strictement et que ce paiement ou la conclusion de cet accord a eu lieu avant l'introduction de son offre ;
- Soit qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

En date du, le soumissionnaire a répondu / n'a pas répondu.

Après avoir constaté que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences, le Pouvoir Adjudicateur a également donné l'opportunité au soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans un délai de cinq jours ouvrables (cf article 68 §1, al. 3 de la loi du 17/06/2016).

Idem pour tous les soumissionnaires présentant une dette

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

4.2.1.2. Quant aux obligations sociales

Le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres, conformément à l'article 62§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, s'agissant d'évaluer la situation personnelle des entreprises candidates, les droits d'accès doivent être examinés par rapport à chacun des membres composant une société ou association momentanée.

Pour les soumissionnaires belges :

Aucun soumissionnaire n'est redevable d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€.

ou

Les soumissionnaires suivants ne sont redevables d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ :

Cependant, les soumissionnaires suivants sont redevables d'un paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ :

Commenté [C9]: Si le soumissionnaire est redevable vis-à-vis du SPF Finances d'un impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ou frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ mais a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement, l'attestation Telemarc précisera qu'il n'est redevable d'aucun impôt, amende administrative exigible (...).

Commenté [C10]: Consulter le service juridique.

Commenté [B[11]: La régularisation pour les dettes fiscales n'est possible qu'à une seule reprise.

Commenté [C12]: Si le soumissionnaire est redevable de paiements de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ mais a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement, l'attestation Telemarc mentionnera qu'il n'est redevable d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000 €.

Examen plus approfondi pour les soumissionnaires présentant une dette :

Pour les soumissionnaires belges :

Soumissionnaire 1 :

Si attestation indiquant une dette sociale, contacter le service juridique.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Concernant les autres causes d'exclusion, le pouvoir adjudicateur procèdera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution de la manière décrite dans le CSC.

L'examen des offres se poursuit donc pour l'ensemble des soumissionnaires.

OU

L'examen des offres se poursuit donc pour l'ensemble des soumissionnaires excepté xxx.....pour les raisons mentionnées ci-dessus.

4.2.2. Inventaire et contrôle de conformité des documents demandés pour la vérification des capacités techniques, financières et économiques

Les documents demandés pour la vérification des capacités techniques, financières et économiques au point 15.2 de la partie A du Cahier spécial des charges sont les suivants :

Capacité économique et financière :

.....

Capacité technique et professionnelle :

.....

Numéroter ces documents.

	1	2	3	4	5
Soumissionnaire OU S.M. 1 :					
Soumissionnaire OU S.M. 2 :					
Soumissionnaire OU S.M. 3 :					
Soumissionnaire OU S.M. 4 :					
Soumissionnaire OU S.M. 5 :					

X : document présent complet et conforme /0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent
/F : document facultatif

Soumissionnaire 1 :

Capacité technique :

.....

Capacité financière et économique :

.....

Idem pour les soumissionnaires 2, 3, 4, ...

4.2.3. Conclusions

A ce stade, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre l'examen de toutes les offres et vérifiera l'absence des autres motifs d'exclusion dans le chef de l'adjudicataire pressenti à l'issue de l'analyse

OU

A ce stade, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas poursuivre l'examen de l'offre du/des soumissionnaire(s) suivant(s) pour les raisons ci-dessus indiquées :

~.....

Commenté [B13]:

Conformément à l'article 62 §3 de l'AR du 18/04/2017, dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

En outre, conformément à l'article 68 § 1 de la loi du 17 juin 2016, Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification..

Commenté [k14]: Reprendre l'intitulé complet des soumissionnaires

Commenté [k15]: Décrire en quoi chaque document demandé est complet et conforme ou absent, incomplet et non-conforme à la demande du C.S.CH.

Commenté [k16]: Décrire en quoi chaque document demandé est complet et conforme ou absent, incomplet et non-conforme à la demande du C.S.CH.

Commenté [k17]: Lorsque vous avez terminé de relever toutes les anomalies dans les documents, consultez la cellule juridique pour les conclusions → inutile d'examiner une offre qui ne peut pas être retenue !!!

.....

Il poursuit l'examen des autres offres et vérifiera l'absence des autres motifs d'exclusion dans le chef de l'adjudicataire pressenti à l'issue de l'analyse.

V. EXAMEN DES OFFRES

5.1. Vérification de la régularité des offres

5.1.1. Identité du soumissionnaire et pouvoirs de signature

Soumissionnaire 1 :

L'identité de l'entreprise mentionnée dans le rapport de dépôt est Il s'agit de la même entreprise que celle indiquée dans le formulaire d'offre.

OU

L'identité de l'entreprise mentionnée dans le rapport de dépôt est Il ne s'agit pas de la même entreprise que celle indiquée dans le formulaire d'offre.

Le rapport de dépôt indique que l'offre a été signée électroniquement par **Mr/Mme.....**,
....(administrateur/administrateur délégué/gérant/autre titre).

Le mandataire joint l'acte électronique authentique OU sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs OU une copie scannée de la procuration.

OU

Le mandataire ne joint pas l'acte électronique authentique OU sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs OU une copie scannée de la procuration.

Sur base des documents joints à l'offre, les pouvoirs du (des) signataire(s) sont confirmés.

OU

La preuve des pouvoirs du signataire n'est pas apportée.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

5.1.2. Complétude du formulaire d'offre

Toutes les offres répondent parfaitement aux exigences imposées par le formulaire d'offre.

OU

Les offres des soumissionnaires suivants répondent parfaitement aux exigences imposées par le formulaire d'offre :

Par contre, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) présente(nt) une anomalie :

A développer

5.1.3. Utilisation du formulaire d'offre et de l'inventaire joints au CSCH

Tous les soumissionnaires ont utilisé le formulaire d'offre et l'inventaire récapitulatif présents dans les documents du marché.

OU

Les soumissionnaires suivants ont utilisé le formulaire d'offre et l'inventaire récapitulatif présents dans les documents du marché.

-
-

Hypothèse 1 :

Cependant, le soumissionnaire n'a pas utilisé le formulaire d'offre **et/ou** l'inventaire récapitulatif présent dans les documents du marché. Cependant, la comparaison des offres étant

Commenté [k18]: Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [C19]: Consulter le service juridique Cfr article 44 §2 AR passation : le mandataire identifie-t-il son mandant clairement dans l'offre ?

Commenté [C20]: Consulter le service juridique.

Commenté [k21]: Si vous constatez une anomalie ou que l'offre ne contient pas la délégation de pouvoirs → consultez les juristes avant de poursuivre.

toujours possible, le Pouvoir Adjudicateur considère ce manquement comme une irrégularité non-substantielle et décide de relever le défaut.

Hypothèse 2 :

Cependant, le soumissionnaire n'a pas utilisé le formulaire d'offre **et/ou** l'inventaire récapitulatif présent dans les documents du marché.

La comparaison de cette offre avec les autres n'est plus possible pour les raisons suivantes :

.....

Faire un choix entre option 1 et option 2

Option 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser un nouveau formulaire d'offre **et/ou** inventaire récapitulatifs, dans le format joint au courrier.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** un nouveau formulaire d'offre **et/ou** inventaire récapitulatifs.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé par **courrier/mail** un nouveau formulaire d'offre **et/ou** inventaire récapitulatifs.

L'offre du soumissionnaire est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Option 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Dans ces conditions, ce manquement constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

5.1.4. Remise d'une seule offre

En application de l'article 54 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché sauf en cas d'éventuelles variantes. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Examen :

Les offres des soumissionnaires sont conformes à la présente disposition.

OU

.....

OU

En cas de marché à lots :

- le soumissionnaire peut remettre prix pour un, plusieurs ou la totalité des lots ;
- le soumissionnaire qui remet prix pour plusieurs lots est autorisé à consigner plusieurs offres dans un document unique, selon le modèle en annexe du présent cahier spécial des charges (cependant, chaque lot fait l'objet d'un inventaire récapitulatif distinct)

Examen :

Les offres des soumissionnaires sont conformes à la présente.

OU

.....

5.1.5. Conformité des offres aux dispositions des documents du marché concernant les spécifications techniques.

Commenté [k22]: Si vous constatez une telle situation dans une offre, consultez la cellule juridique pour motiver l'écartement de l'offre.

Commenté [C23]: L'article 76 de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que dans une procédure permettant la négociation dont le montant estimé est inférieur au seuil pour la publicité européenne, le Pouvoir Adjudicateur peut décider soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité.

Commenté [k24]: Si vous constatez qu'un soumissionnaire est présent dans au moins 2 offres → consultez la cellule juridique

Commenté [k25]: Si vous constatez qu'un soumissionnaire est présent dans au moins 2 offres → consultez la cellule juridique

Toutes les offres sont parfaitement conformes aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques.

OU

Les offres des soumissionnaires suivants sont parfaitement conformes aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques :

Par contre, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) comporte(nt) une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques :

A développer

5.1.6 Conformité des offres quant aux options, variantes et lots

Variantes, options et lots

Le présent marché n'autorise ni les variantes, ni les options et n'est pas subdivisé en lots.

Les offres sont conformes aux exigences du Pouvoir adjudicateur.

OU

Variantes :

Les documents du marché stipulent :

Soumissionnaire 1 :

L'offre est parfaitement conforme aux exigences du Pouvoir Adjudicateur.

OU

Si variante exigée :

L'offre ne répond pas à la variante exigée N°.....

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une variante exigée constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une note relative à la variante exigée.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** une note relative à la variante exigée.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé une note relative à la variante exigée. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une variante exigée constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017.

Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

ET/OU

L'offre comporte, pour la variante exigée N°..... une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

ET/OU

Commenté [B[26]: Reprendre ce que le CSC indique pour les variantes obligatoires ou facultatives ou libres

Commenté [k27]: Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [k28]: Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans la variante, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

Si variante autorisée :

L'offre ne répond pas à la variante autorisée N° Conformément à l'article 56 de la loi du 17 juin 2016, l'offre est conforme.

ET/OU

L'offre comporte, pour la variante autorisée N° une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

ET/OU

L'offre comporte, pour la variante autorisée N° une note mais le soumissionnaire ne présente pas une offre pour le projet de base.

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une offre de base

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1^{er} de l'AR du 18.04.2017.

Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

ET/OU

Si variante libre :

L'offre comporte une variante libre, alors que le CSCH l'interdit.

Dans la mesure où cette variante libre n'a pas d'influence sur l'offre de base, le Pouvoir Adjudicateur décide de l'écarter sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

OU

La variante libre influence l'offre de base comme suit :

La comparaison avec les autres offres n'est plus possible.

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à empêcher la comparaison de l'offre du soumissionnaire avec les autres offres.

La présente irrégularité est donc une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une offre de base.

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Commenté [k29]: Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans la variante, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à empêcher la comparaison de l'offre du soumissionnaire avec les autres offres.

La présente irrégularité est donc une irrégularité substantielle.

Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Options :

Les documents du marché stipulent :

Commenté [B[30]: Reprendre ce que le CSC indique pour les options

Soumissionnaire 1 :

L'offre est parfaitement conforme aux exigences du Pouvoir Adjudicateur.

Commenté [k31]: Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

OU

Si option exigée :

L'offre ne répond pas à l'option exigée N°

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent dans le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre pour l'option exigée constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une note relative à l'option exigée.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** une note relative à l'option exigée.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé une note relative à l'option exigée. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une option exigée constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1^{er} de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

ET/OU

L'offre comporte, pour l'option exigée N° une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

Commenté [k32]: Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans l'option, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

ET/OU

Si option autorisée :

L'offre ne répond pas à l'option autorisée N° Conformément à l'article 56 de la loi du 17 juin 2016, l'offre est conforme.

ET/OU

L'offre comporte, pour l'option autorisée N° une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

ET/OU

L'offre comporte, pour l'option autorisée N°..... une note mais le soumissionnaire ne présente pas une offre pour le projet de base.

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent dans le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre pour l'offre de base constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une offre de base

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément au point 5.2.- partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

ET/OU

L'offre comporte, pour l'option autorisée N°..... une note mais cette option autorisée est assortie d'un supplément de prix ou de la contrepartie suivante :

Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option autorisée. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière.

- L'option irrégulière affecte l'offre de base comme suit :

Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1^{er} de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à un courrier et l'a invité à adresser une nouvelle offre, comportant une note pour l'option autorisée, en précisant que cette dernière ne pouvait être assortie d'un supplément de prix ou d'aucune autre contrepartie.

Le soumissionnaire a adressé une nouvelle offre en date du

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

OU

Le soumissionnaire n'a pas adressé de nouvelle offre. Par conséquent, l'offre initiale est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

La comparaison des offres n'étant plus possible, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

Commenté [k33]:

Décrire en quoi l'option est rattachée à l'offre de base de sorte que vous ne pouvez pas vous contenter de l'écarter sans que cela affecte l'offre de base

- L'option irrégulière n'affectant pas l'offre de base, elle est écartée sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

ET/OU

Si option libre :

L'offre comporte une option libre N°..., alors que les documents du marché l'interdisent. Dans la mesure où cette option libre ne comporte aucun supplément de prix ni aucune contrepartie et n'a pas d'influence sur l'offre de base, le Pouvoir Adjudicateur décide de l'écarter sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

ET/OU

L'offre comporte une option libre N°..., alors que les documents du marché l'interdisent. De plus, cette option libre est assortie du supplément de prix ou de la contrepartie suivante : Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière.

L'option irrégulière affecte l'offre de base comme suit : La comparaison des offres n'étant plus possible, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

ET/OU

L'offre comporte une option libre N°..., autorisée par les documents du marché. Aucun supplément de prix ni contrepartie n'étant attachés à cette option libre, elle est conforme à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017.

OU

L'offre comporte une option libre N°..., autorisée par les documents du marché. Néanmoins, cette option libre est assortie du supplément de prix ou de la contrepartie suivante : Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière. L'option irrégulière n'affectant pas l'offre de base, elle est écartée sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Lots

Le marché est subdivisé enlots définis au pointdes documents du marché. Les soumissionnaires ont répondu au marché en précisant sur quels lots portait leur offre.

5.1.7. Sous-traitance

L'article 6 du Cahier Spécial des Charges prescrit que les soumissionnaires indiquent dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre. En outre, il apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités (voir annexe 1 du cahier spécial des charges : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

Soumissionnaire 1 :

Hypothèse 1 :

Le soumissionnaire n'indique pas dans son offre qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché.

Commenté [C34]: Vous devez choisir une des possibilités. Voir avec le service juridique, le cas échéant.

Commenté [K35]: Cas particulier de l'option libre uniquement dans une procédure dont le seul critère d'attribution est le prix

Commenté [k36]: Décrire en quoi l'option est rattachée à l'offre de base de sorte que vous ne pouvez pas vous contenter de l'écarter sans que cela affecte l'offre de base

L'offre est conforme aux prescriptions du C.S.Ch.

Hypothèse 2 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part de marché qui sera sous-traitée ainsi que l'identité de son/ses sous-traitant(s).

Le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités. Il a mentionné dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités.

OU

Le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités. Il a mentionné dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité mais n'apporte pas la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités.

Conformément à l'article 66 §3 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a demandé au soumissionnaire de compléter son offre sur ce point.

OU

Le soumissionnaire ne fait pas appel à la capacité de ces entités.

L'offre est conforme aux prescriptions du C.S.Ch.

Hypothèse 3 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part de marché qui sera sous-traitée et joint une liste de sous-traitants potentiels.

Dans la mesure où le Cahier Spécial des Charges comporte, en complément à l'article 12/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, l'obligation pour l'adjudicataire de fournir au Pouvoir Adjudicateur les renseignements sur ses sous-traitants définitifs, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, le Pouvoir Adjudicateur relève le défaut.

Hypothèse 4 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter mais n'indique pas l'identité des sous-traitants qu'il propose.

Dans la mesure où :

- L'absence d'indication précise dans l'offre du nom des sous-traitants envisagés n'est pas de nature à empêcher l'évaluation de l'offre ou la comparaison de celle-ci aux autres offres ;
- Cela ne rend pas inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues puisqu'aucun lien contractuel n'est noué entre le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant ;

ce manquement est considéré comme une irrégularité non-substantielle.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

5.1.8. Conflits d'intérêts et ententes :

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas détecté, dans le présent marché, d'éléments permettant de penser qu'une ou plusieurs offres reposeraient sur un acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence au sens de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016.

5.1.9. Réserves

Les offres ne comportent aucune réserve.

OU

Les offres des soumissionnaires suivants ne comportent aucune réserve :

.....

Cependant, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) comporte(nt) la mention suivante qui constitue une réserve :

.....

5.1.10. Conclusions

Commenté [C37]: Point à développer en fonction des réponses obtenues de la part du soumissionnaire.

Commenté [k38]:
Si vous avez l'impression qu'une entente est à la base des offres → consultez la cellule juridique

Commenté [k39]:
Reprendre ici le libellé exact de la réserve émise dans l'offre.
EXEMPLE : le soumissionnaire ne se conforme pas aux délais, impose ses conditions générales... Consultez la cellule juridique si vous avez des doutes.

A ce stade, l'analyse des offres se poursuit pour les soumissionnaires suivants :

-
-

A ce stade, les offres suivantes sont écartées pour irrégularité pour les raisons ci-dessus indiquées :

-
-

5.2. DOCUMENTS À ANNEXER À L'OFFRE

L'article 16 de la partie A du Cahier Spécial des Charges dispose que chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué, en nommant les fichiers de manière explicite :

- 1) la liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre;
- 2) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, le formulaire "Offre",
- 3) l'inventaire récapitulatif, dûment complété;
- 4) concernant la vérification des pouvoirs de signature :
 - les statuts de la société ;
 - la déclaration du mandataire identifiant son mandant (cf document introductif 3.A)
 - la preuve des pouvoirs d'engager la société du signataire de l'offre (preuve du mandat dans la société, procuration, ...)

Ces documents seront éventuellement accompagnés d'une traduction s'ils ne sont pas établis en français, langue du pouvoir adjudicateur ¹;

- 5) tous les documents repris au point 15 relatif à la sélection qualitative des soumissionnaires s'ils sont demandés au stade de l'offre ;
- 6) le cas échéant, la déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel ;
- 7) si le C.S.CH. et/ou l'avis de marché impose une visite : l'original de l'attestation de visite remis au soumissionnaire.
- 8) les documents détaillés dans la partie « technique » du présent Cahier spécial des charges
- 9) le document repris en annexe du C.S.CH, dûment complété et signé, de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation (uniquement si le soumissionnaire souhaite une séance individuelle)
- 10) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-avant.

Par ailleurs, il se réserve également le droit de ne pas déclarer nulle automatiquement l'offre affectée d'une ou plusieurs irrégularité(s) substantielle(s) et de donner la possibilité au soumissionnaire de régulariser son offre.

Commenté [k40]: Lorsque vous avez terminé de relever toutes les anomalies dans les documents, consultez la cellule juridique pour les conclusions → inutile d'examiner une offre qui ne peut pas être retenue !!!

Commenté [B[41]: A adapter selon votre CSCH - IDEM pour la liste des documents qui doit être exactement la même que celle de votre CSCH

Commenté [B[42]: Veillez à ne demander au stade de l'offre que les documents qui sont utiles à ce moment CAD qui seront nécessaires pour l'évaluation des offres et leur classement PAR EX. : Eviter de demander en même temps que l'offre les fiches techniques si vous ne comptez vérifier celles-ci qu'au moment de la mise en œuvre sur chantier.

Commenté [B[43]: A adapter selon votre CSCH
Ce § ne doit apparaître que si votre marché était estimé à un montant supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Documents réclamés										
Soumissionnaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

¹ Attention : selon la jurisprudence de la Cour de Cassation un « délégué à la gestion journalière » n'est pas automatiquement compétent pour signer une offre et donc, engager sa société. Pour qu'il le soit, il faut qu'une délégation spéciale lui ait été accordée par les organes compétents de la société.

X : document présent complet et conforme / 0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent / F : Facultatif

1) La liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre

Toutes les offres sont conformes.

OU

.....

2) Le formulaire d'offre

Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres

3) L'inventaire récapitulatif

Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres

4) Les statuts de la société et preuve des pouvoirs du signataire de l'offre

Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres

5) Les documents de sélection qualitative

Cette exigence est traitée à la section V. Droits d'accès et sélection qualitative.

Commenté [V44]: Si prévu dans le CSC

6) La déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel

Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres

7) L'attestation de visite dûment datée et signée

Le présent marché ne comportait pas de visite préalable.

OU

Tous les soumissionnaires ont participé à la visite obligatoire et ont joint l'attestation de visite.

OU

Tous les soumissionnaires ont participé à la visite obligatoire mais le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas joint l'attestation de visite :

.....

Seule la visite est prévue comme une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017. En conséquence, l'absence de remise de l'attestation de visite n'emporte pas l'irrégularité de l'offre.

OU

Les soumissionnaires suivants ont participé à la visite obligatoire :

.....

Les soumissionnaires suivants n'ont pas participé à la visite obligatoire :

.....

Le point 11 – partie A du cahier spécial des charges établit qu'il s'agit d'une exigence substantielle, au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre. En conséquence, les offres de ces soumissionnaires sont déclarées nulles par le Pouvoir Adjudicateur.

8) Les documents détaillés dans la partie technique de l'offre

(reprendre ici, en les numérotant, tous les documents que vous avez demandé dans la partie technique de l'offre : notes sur variantes, options, notes techniques.....)

Soumissionnaires	Documents réclamés										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

X : document présent complet et conforme / 0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent

(pour chaque soumissionnaire, préciser les documents absents et en quoi les documents sont incomplets et/ou non-conformes)

9) le document de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation

Document facultatif

Mentionner les soumissionnaires qui ont remis le document

10) toute note complémentaire

Document facultatif.

Indiquer le nom des soumissionnaires qui ont remis une note

Conclusions

A ce stade, l'analyse des offres se poursuit pour les soumissionnaires suivants :

-
-

A ce stade, les offres suivantes sont écartées pour irrégularité pour les raisons ci-dessus indiquées :

-
-

5.3. RECTIFICATION DES ERREURS ARITHMETIQUES ET MATERIELLES

Règlementation :

Article 34 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

5.3.1. RECTIFICATION DES ERREURS ARITHMETIQUES.

Aucune erreur arithmétique n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires. Leurs offres restent inchangées.

OU

Aucune erreur arithmétique n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires suivants :

.....

Les offres restent inchangées.

Cependant, pour le(s) soumissionnaire(s) ci-dessous, une ou plusieurs erreurs arithmétiques ont été décelées :

Soumissionnaire 1 :

Une erreur arithmétique de € est décelée au prix global/poste

Cette erreur est due

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: €

Idem pour tous les soumissionnaires concernés

5.3.2. RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES

Aucune erreur matérielle n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires. Leurs offres restent inchangées.

OU

Aucune erreur matérielle n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires suivants :

.....

Les offres restent inchangées.

Commenté [k45]: Consultez la cellule juridique si vous estimez devoir écarter une offre

Commenté [C[46]]: Etapes de l'analyse définies par l'article 34 §2 de l'AR du 18 avril 2017 :

- 1) Le Pouvoir Adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres et aux prix courants
- 2) Si cette intention n'est pas suffisamment claire, le Pouvoir Adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.
- 3) Si aucune précision n'est donnée ou que le Pouvoir Adjudicateur estime que la précision est inacceptable, le Pouvoir Adjudicateur rectifie selon ses propres constatations. Si c'est impossible, soit application des prix unitaires soit l'offre est déclarée irrégulière.

Commenté [k47]:
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [C[48]]: L'erreur matérielle doit s'entendre comme « celle qui a manifestement pour effet d'aboutir à un résultat contraire à celui qu'entendait poursuivre le soumissionnaire. Pour parvenir à cette conclusion, il faut que l'erreur soit telle que sa réalité ne prête pas à confusion ». (C.E. 232.738, 28 octobre 2015). Par contre, ne constitue pas la réparation d'une erreur matérielle, la correction de prix unitaires dont il n'apparaît pas du reste de l'offre que les prix seraient erronés ou ne correspondraient pas à la volonté du soumissionnaire (CE, 234.045 du 7 mars 2016). Constitue une erreur purement matérielle, l'erreur dénoncée par le soumissionnaire lui-même dès le lendemain de la remise d'offre et qui apparaît effectivement comme une aberration sur la base de l'analyse des prix du pouvoir adjudicateur et des prix des autres soumissionnaires (CE 232.738, 28 octobre 2015)

Cependant, pour les soumissionnaire(s) ci-dessous, une ou plusieurs erreurs matérielles ont été décelées :

Soumissionnaire 1 :

Hypothèse 1 :

Une erreur matérielle est décelée au poste

Cette erreur est due

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: €

OU

Hypothèse 2 :

Une erreur matérielle est décelée au poste

Cette erreur consiste en

L'intention réelle du soumissionnaire ne pouvant être trouvée, le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé du a invité le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.

Par courrier du, soit dans les délais impartis, le soumissionnaire précise que :

« »

Les précisions étant apportées et le Pouvoir Adjudicateur les estimant acceptables, l'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: €

OU

Les précisions n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur corrige l'offre suivant ses propres constatations.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: €

OU

Les précisions ne sont pas acceptables pour les raisons suivantes :

.....

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur corrige l'offre suivant ses propres constatations.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: €

OU

Les précisions n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit/n'étant pas acceptables, le Pouvoir Adjudicateur étant dans l'impossibilité de corriger l'offre selon ses propres constatations, décide que les prix unitaires du poste font foi eu égard à la faible importance du poste par rapport au montant total de l'offre (...%)

OU

Les précisions n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit/n'étant pas acceptables, le Pouvoir Adjudicateur étant dans l'impossibilité de corriger l'offre selon ses propres constatations, décide de déclarer l'offre irrégulière eu égard à l'importance que ledit poste représente par rapport au montant total de l'offre (...%)

Par conséquent, l'offre est écartée dès ce stade de l'analyse.

Idem pour tous les soumissionnaires concernés

5.4. VERIFICATION DES PRIX

Règlementation :

Article 84 de la loi du 17 juin 2016

Articles 33 à 35 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

EXAMEN

Lors de cette vérification, aucun prix unitaire anormal n'a été détecté.

Commenté [k49]:

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [k50]:

Décrire en quoi, cela vous paraît être une erreur (par exemple, par comparaison aux autres offres)

Commenté [k51]:

Reprendre ici la réponse du soumissionnaire.

OU

Suite à une première analyse des offres, il est apparu nécessaire d'obtenir des indications complémentaires pour permettre la vérification des prix unitaires suivants :

Indiquer ici le nom du soumissionnaire + nom du/des poste(s)

Ainsi, conformément à l'article 84 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 35 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a invité les soumissionnaires, par courrier du, à fournir les indications nécessaires à la vérification des prix des postes renseignés ci-dessus.

Examen des réponses

Soumissionnaire 1

SOIT

Le soumissionnaire n'a pas répondu et ne fournit pas les éléments permettant de vérifier les prix unitaires.

Dès lors, ces prix sont considérés comme paraissant anormaux par rapport aux prestations à exécuter

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur a interrogé le soumissionnaire en date du afin de lui permettre :

Soit de maintenir ses prix et dès lors, le pouvoir adjudicateur l'a invité à communiquer toutes les informations utiles permettant de justifier ses prix, notamment le détail de ceux-ci ainsi que tout autre élément expliquant leur caractère élevé

Soit de corriger ses prix et dès lors, le pouvoir adjudicateur l'a invité à renvoyer un inventaire signé dûment complété avec les prix revus

Contactez le service juridique.

SOIT

Le soumissionnaire a répondu par courrier daté du et reçu le

Il ressort des indications fournies que le(s) prix unitaire(s) suivant(s) paraissent anormalement bas/élevé(s) par rapport aux prestations à exécuter :

nom du/des poste(s)

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur a interrogé le soumissionnaire en date du afin de lui permettre :

Soit de maintenir ses prix et dès lors, le pouvoir adjudicateur l'a invité à communiquer toutes les informations utiles permettant de justifier ses prix, notamment le détail de ceux-ci ainsi que tout autre élément expliquant leur caractère élevé

Soit de corriger ses prix et dès lors, le pouvoir adjudicateur l'a invité à renvoyer un inventaire signé dûment complété avec les prix revus

Contactez le service juridique.

5.5. VERIFICATION DES CORRECTIONS APORTEES PAR LES SOUMMISSIONNAIRES

Examen

Soumissionnaire 1 :

Le soumissionnaire ne répare aucune quantité.

OU

Hypothèse 1 - Refus de la correction proposée

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants :

-

-

Commenté [k52]:
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Après vérification, l'auteur de projet confirme les quantités initiales prévues à l'inventaire récapitulatif +
motiver pourquoi

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée comme suit :

-

-

Soit un total de : + =€

Montant à ajouter à/ retirer de l'offre du soumissionnaire : €

Les offres des autres soumissionnaires demeurent inchangées.

OU

Hypothèse 2 : les corrections de quantité telles que proposées sont admises

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants et
diminue/augmente les quantités comme suit :

-

-

Après vérification, l'auteur de projet revoit les quantités à la baisse/hausse comme suit :

-

-

Soit un total de : + =€

Montant à ajouter/à soustraire à l'offre du soumissionnaire : €

Cette correction est appliquée à toutes les offres.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur communiquera cette modification de quantité aux autres
soumissionnaires consultés dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur
offre en conséquence.

OU

Hypothèse 3 : les corrections de quantité sont admises mais revues selon les calculs de l'auteur de
projet

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants et
diminue/augmente les quantités comme suit :

-

-

Après vérification, l'auteur de projet admet que la quantité doit être revue.

Après contrôle de la correction proposée selon ses propres calculs, la quantité admise est la
suivante :

-

Cette correction est appliquée à toutes les offres

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur communiquera cette modification de quantité à tous les
soumissionnaires consultés dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur
offre en conséquence.

OU

Hypothèse 4 : l'auteur de projet n'est pas en mesure de vérifier la correction

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants:

-

-

Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications
proposées pour les raisons suivantes :

.....

Dès lors, il ramène à la quantité initiale de l'inventaire les quantités proposées supérieures ou
inférieures.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Récapitulatif

Soumissionnaire 1 :
Soumissionnaire 2 :
Soumissionnaire 3 :
Soumissionnaire 4 :

5.6. REPARATION DES OMISSIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Soumissionnaire 1 :

Hypothèse 1 – pas de prix manquant

L'offre du soumissionnaire ne présente aucun prix manquant.

OU

Hypothèse 2 - prix manquant pour un ou quelques postes minimes

L'offre du soumissionnaire présente des prix manquants pour les postes suivants :

-
-

Le Pouvoir Adjudicateur interrogera le soumissionnaire dans le cadre de la négociation afin de connaître le prix de ce(s) poste(s).

OU

Hypothèse 3 – prix manquant pour des postes très importants ou toute une partie de l'inventaire

L'offre du soumissionnaire présente des prix manquants pour les postes suivants :

-
-

Les postes pour lesquels le soumissionnaire a omis de remettre prix représentent% du marché. Dès lors, la comparaison des offres est impossible ce qui constitue une irrégularité substantielle rendant l'offre nulle.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

5.7. VERIFICATION DES OMISSIONS REPAREES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Soumissionnaire 1 :

Le soumissionnaire ne signale aucune omission.

OU

Le soumissionnaire signale et répare l'omission du poste

Hypothèse 1 – la réparation est refusée

Le Pouvoir Adjudicateur estime cette réparation non-fondée pour les raisons suivantes :.....

OU

Hypothèse 2 - la réparation est acceptée

Le soumissionnaire signale et répare l'omission du poste

Le Pouvoir Adjudicateur estime cette réparation fondée et décide de l'appliquer à toutes les offres.

Pour ce faire, il interroge les autres soumissionnaires dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur offre en conséquence.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Commenté [k53]:

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [k54]:

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

5.8. EXAMEN DES NOTES ANNEXES JOINTES AUX OFFRES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Aucun soumissionnaire ne présente une note annexe.

OU

Les soumissionnaires suivants ne présentent pas une note annexe :

.....

Les soumissionnaires suivants présentent une note annexe :

Soumissionnaire 1 :

Le soumissionnaire présente une note annexe dans laquelle sont reprises les remarques suivantes :

.....

Idem pour tous les soumissionnaires concernés

RECAPITULATIF DES CORRECTIONS CONSECUTIVES AUX NOTES ANNEXES JOINTES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Dans ce tableau, seules les remarques ayant induit des corrections sont reprises en comptes

	Soumissionnaires			
	1	2	3	4
TOTAL				

Commenté [k55]:

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Commenté [k56]:

Reprendre chaque remarque formulée et préciser si elle est non fondée, fondée mais sans incidence sur les autres offres, fondée avec incidence sur les autres offres. Ou si elle constitue une réserve → au besoin consultez la cellule juridique

Commenté [k57]:

Reprendre les intitulés des soumissionnaires

VI. NEGOCIATIONS

Le point 19 du C.S.C.H détermine les règles applicables pour la négociation éventuelle.

Le pouvoir adjudicateur décide de classer les offres sans négocier.

OU

Le pouvoir adjudicateur décide de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires/avec les soumissionnaires suivants

Commenté [B[58]]: Indiquer la numérotation de votre CSC.

Hypothèse 1 – séance de négociation collective

Aucun soumissionnaire n'ayant fait part de sa volonté quant à la tenue de séances de négociation individuelles, les soumissionnaires ont été invités à participer à la séance de négociation collective fixée leàheures par courrier/mail/fax du,

OU

Hypothèse 2 – séance de négociation individuelle

XXXXX ayant fait part de sa/leur volonté quant à la tenue de séances de négociation individuelles, les soumissionnaires ont été invités à participer à la séance de négociation individuelle par courrier/mail/fax du,

Reprendre ici la liste des soumissionnaires avec jour et heure du rendez-vous fixé pour la négociation individuelle.

Commenté [B[59]]: Dans ce cas, motiver votre décision de ne négocier qu'avec certains soumissionnaires.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur a exposé ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il a remis à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments et le soumissionnaire a signé la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

Ils ont été conviés par courrier/mail/fax du à retravailler leur offre et à la présenter au Pouvoir Adjudicateur le àheures.

Lors de cette seconde séance, le Pouvoir Adjudicateur a émis toutes remarques utiles sur lesdites offres en vue de leur amélioration. Un document reprenant ce qui précède leur a été remis.

Ils ont été conviés par courrier/mail/fax du à remettre leur BAFO (Best and Final Offer) pour le àheures au plus tard.

Le àheures au plus tard, ont été remise les offres des soumissionnaires suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

VII. EXAMEN DES BAFO REMISES APRES NEGOCIATIONS

.....

VIII. EXAMEN DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Le point 17 du C.S.CH stipule que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.

Place	Soumissionnaires	Prix

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution suivants :

Critères	Points

Commenté [K[60]]: Prévoyez des heures différentes s'il s'agit de séances individuelles.

Commenté [K[61]]: Prévoyez des heures différentes s'il s'agit de séances individuelles.

Commenté [B[62]]: Revérifier les nouvelles offres selon les étapes décrites au point VI du RAO

Commenté [K63]: Reprendre le libellé exact de votre CSC

Commenté [C64]: Si variantes exigées ou autorisées :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

Si options exigées ou autorisées

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Si variantes libres

Si des variantes libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le Pouvoir Adjudicateur retient, conformément à l'article 81 de la loi.

Si options libres

Si des options libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options. Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Commenté [C65]: Ajouter si variantes exigées ou autorisées :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

Ajouter si options exigées ou autorisées

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Ajouter si variantes libres

Si des variantes libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le Pouvoir Adjudicateur retient, conformément à l'article 81 de la loi.

Ajouter si options libres

Si des options libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus...

Examen des critères d'attribution + motivation des cotations octroyées à chaque soumissionnaire pour chaque critère.

Critère 1 :

Critère 2 :

Critère 3 :

Critère 4 :

CLASSEMENT DES OFFRES SELON LA COTATION DES CRITERES

Critères	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2
Critère 1		
Critère 2		
Critère 3		
Critère 4		
TOTAL des points		

Commenté [B66]: Pour motiver, nous vous conseillons d'expliquer pour chaque critère les raisons qui permettent au 1^{er} classé d'obtenir le maximum de points. Ensuite, expliquer pourquoi le 2^{ème} a X points en moins, etc...pour le 3^{ème}, 4^{ème}...

IX. EXAMEN DES MOTIFS D'EXCLUSION

Le Pouvoir Adjudicateur ayant opté pour la procédure décrite par l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

S'agissant des obligations fiscales et sociales visées aux articles 62§2 et 63§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

A ce stade, le Pouvoir Adjudicateur doit vérifier, via son accès gratuit à TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière de :

Faillite :

Cette vérification a eu lieu le.....et il en ressort que l'adjudicataire pressenti, la société.....est en ordre en matière de faillite.

OU

Cette vérification a eu lieu le.....et il en ressort que l'adjudicataire pressenti, la société.....n'est pas en ordre en matière de faillite.

Expliquer

Casiers judiciaires :

Conformément aux dispositions du CSC, l'application TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur a demandé à de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central par fax/mail du.....

Le CSC dispose que ce document devra être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Par courrier/fax/mail du,a adressé le document au Pouvoir Adjudicateur.

Commenté [k67]:
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Il ressort de ce document que le soumissionnaire présente bien un casier judiciaire vierge

OU

Il ressort de ce document que le soumissionnaire ne présente pas un casier judiciaire vierge.

En effet, sont reprises les infractions suivantes :

A compléter par l'analyse et la décision du Pouvoir Adjudicateur quant à ces infractions.

Commenté [K[68]: Si vous doutez, consulter la cellule juridique

Conclusion :

Xxxxx, adjudicataire pressenti, ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion définis aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

OU éventuellement, selon le résultat de l'adjudicataire pressenti

Cette offre ne pouvant être sélectionnée pour les manquements ci-dessus décrits, le Pouvoir Adjudicateur examine la situation du second mieux classé selon la même procédure.

Commenté [k69]:
Décrire les anomalies constatées pour chaque document incomplet ou non-conforme ou manquant.

CONCLUSION

Le, ... soumissionnaires ont déposé une offre.

Hypothèse 1 :

Toutes les offres sont conformes quant à la sélection qualitative.

OU

L'offre de est écartée à l'issue de l'examen de sélection qualitative.

Toutes les offres sont régulières.

OU

Après examen de la régularité des offres, les offres des soumissionnairessont écartées.

ET/OU

Après vérification de la régularité des prix remis, les offres des entreprises..... sont écartées car les justifications remises sont insuffisantes pour clarifier le caractère anormal des prix remis.

L'auteur de projet recommande au Pouvoir Adjudicateur d'attribuer le marché àayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix / en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges, et ce au prix de€ HTVA, soit.....€TVAC se décomposant comme suit :

- montant de l'offre hors options :
- option(s) :

et/ou

- Tranche ferme :
- Tranches conditionnelles

Commenté [C[70]: Indiquer ce qui est précisé dans le cahier spécial des charges.

Commenté [B[71]: A supprimer si votre marché ne contient ni d'options ni tranches fermes/conditionnelles

Montant de la commande

Commenté [B[72]: Point à supprimer si aucune des situations envisagées n'est rencontrée

1) Corrections de quantités à la baisse

Le montant de l'offre de.....pris en considération pour le classement des offres est à adapter afin de tenir compte des diminutions de quantités admises par l'auteur de projet au point 5.5 ci-dessus.

Poste	Diminution proposée par	Quantité initiale	Quantité admise	Prix unitaire	Total : Qadmise x PU

Par conséquent, le montant de l'offre à notifier s'élève à€ HTVA, soit..... € TVAC

2) Tranches fermes/tranches conditionnelles

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de déterminer s'il exécute la(les) tranche(s) conditionnelle(s) et dans l'affirmative, s'il les commande dès la notification du marché ou par une décision ultérieure

3) Options

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de déterminer s'il lève ou non les options et dans l'affirmative, s'il les commande dès la notification du marché ou en cours d'exécution.

Commenté [B[73]]: En cas de dossier IN HOUSE uniquement

Hypothèse 2 :

Commenté [C[74]]: A supprimer si le marché est attribué.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

En l'espèce, l'auteur de projet conclut à une procédure infructueuse et recommande au Pouvoir Adjudicateur de clôturer la présente procédure.

Fait à Charleroi le :

Signature

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Lettres demande des justificatifs des prix anormaux.

Commenté [C[75]]: A adapter